

No. 3850. CONVENTION ON THE RECOVERY ABROAD OF MAINTENANCE. DONE AT NEW YORK ON 20 JUNE 1956<sup>1</sup>

N° 3850. CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS À L'ÉTRANGER. FAITE À NEW YORK LE 20 JUIN 1956<sup>1</sup>

#### ACCESSION

*Instrument deposited on:*

13 September 1985

CAPE VERDE

(With effect from 13 October 1985.)

With a declaration pursuant to article 3 (2) of the Convention, that the evidence normally required under the law of the State of the Receiving Agency for the proof of maintenance claims, the manner in which such evidence should be submitted, and other requirements to be complied with under law, are as follows:

#### [TRANSLATION — TRADUCTION]

(a) Certification of the degree of relationship: marriage certificate, where the claimant is the spouse and birth certificate in the case of children entitled to a maintenance allowance.

(b) A declaration from the employer of the claimant stating his income if he is employed; if not, a declaration issued by the administrative authorities of the place of residence certifying that the claimant does not have an income.

*Registered ex officio on 13 September 1985.*

#### ADHÉSION

*Instrument déposé le :*

13 septembre 1985

CAP-VERT

(Avec effet au 13 octobre 1985.)

Avec une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention que les éléments de preuve normalement exigés à l'appui des demandes alimentaires par la loi de l'Etat de l'Institution intermédiaire, les conditions dans lesquelles ceux-ci doivent être fournis pour être recevables et les autres conditions fixées par cette loi, sont les suivants :

«a) Attestation du degré de parenté : certificat de mariage, lorsque le créancier est le conjoint et acte de naissance lorsqu'il s'agit d'enfants bénéficiaires d'une pension d'aliments.

b) Déclaration de l'entité patronale du créancier attestant les revenus de celui-ci au cas où il est employé; dans le cas contraire, une déclaration délivrée par les autorités administratives du local de résidence certifiant que le bénéficiaire ne possède pas de revenu.»

*Enregistré d'office le 13 septembre 1985.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 268, p. 3; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 3 to 5 and 7 to 14, as well as annex A in volumes 939, 960, 1056, 1146, 1268, 1381 and 1390.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 268, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 5 et 7 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 939, 960, 1056, 1146, 1268, 1381 et 1390.